



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 11191

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ils sont tous titulaires du CAPES et ont réussi au moins à deux reprises l'écrit de l'agrégation. Au moment où les instituteurs vont être recrutés avec une licence, le supplément de culture garanti par la bi-admissibilité doit être pris en compte. Un projet prévoit de les assimiler au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés, ce qui ne tient pas compte de leur mérite, les indices de rémunération étant inférieurs à ceux du premier grade. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour reconnaître la catégorie particulière des bi-admissibles dans l'élaboration des prochains statuts.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante ont été conclues par la signature d'un relevé de conclusions. Dès la rentrée scolaire de 1989, sera ainsi créée, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accession à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11191

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1435